

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2023-57

Portant réglementation des horaires de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2, 1° du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu les normes, NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu les normes, EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour un éclairage public nécessaire suffisant et durable, ce dernier fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

Horaires d'été: De la période qui s'étend du 01/05 au 01/09, l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris. A l'exception du centre bourg, uniquement sur l'Avenue Saint Vincent, quelle que soit la période, les éclairages seront maintenus toute la nuit.

Horaires d'hiver : De la période qui s'étend du 02/09 au 30/04, l'éclairage public s'effectuera aux conditions suivantes :

- Allumage du coucher du soleil à 22h00
- Interruption de 22h 00 jusqu'à 6h00
- Allumage de 6h00 jusqu'au lever du jour

A l'exception du centre bourg, uniquement sur l'Avenue Saint Vincent, quelle que soit la période, les éclairages seront maintenus toute la nuit.

Article 2 : L'éclairage sera maintenu en continue les nuits du 24 au 25 décembre, 31 décembre au 1^{er} janvier sur toute la commune.

Article 3 : En cas de circonstances particulières (manifestations, ...), l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit et sur tout ou partie de la commune sur décision de l'autorité territoriale compétente. Cet arrêté fera l'objet d'un arrêté dérogatoire.

Article 4 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Chinon,
- M le Directeur Départemental du Territoire d'Indre-et-Loire,
- M le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- M le Président de la Communauté de Communes Touraine Val de Loire
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgueil
- M le Président du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire,
- M le Président du Syndicat Intercommunal Energie d'Indre-et-Loire

Fait à Saint Nicolas de Bourgueil, le 28/08/2023
Le Maire, Sébastien BERGER

